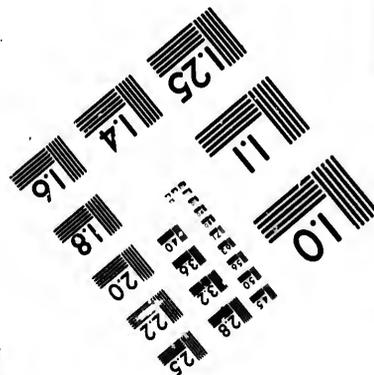
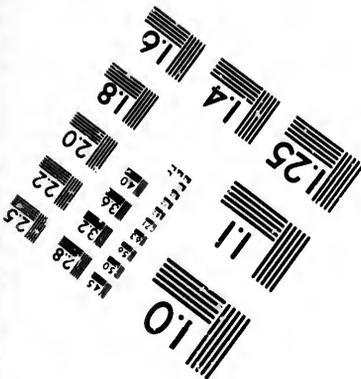
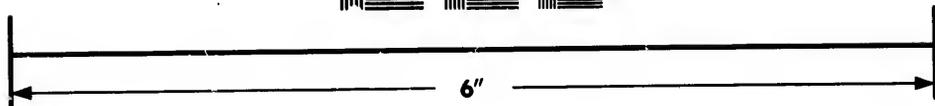
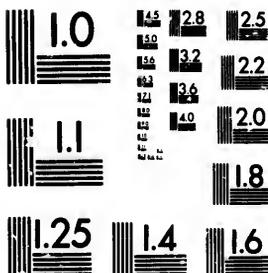


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 128 125
13 132
16 22
20
8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

15
10
1

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

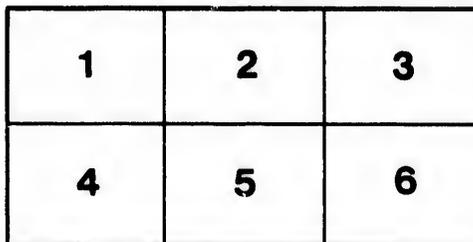
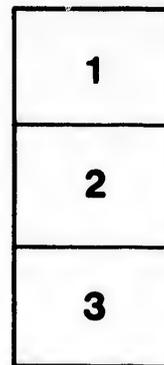
Lakehead University
Thunder Bay

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Lakehead University
Thunder Bay

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

K

L164

REFORME JUDICIAIRE.

—:(o):—

sh

TRAVAUX

—DE LA—

COMMISSION DE LA CODEFICATION DES STATUTS.

—:(o):—

EXAMEN DU PREMIER RAPPORT.

—:(o):—

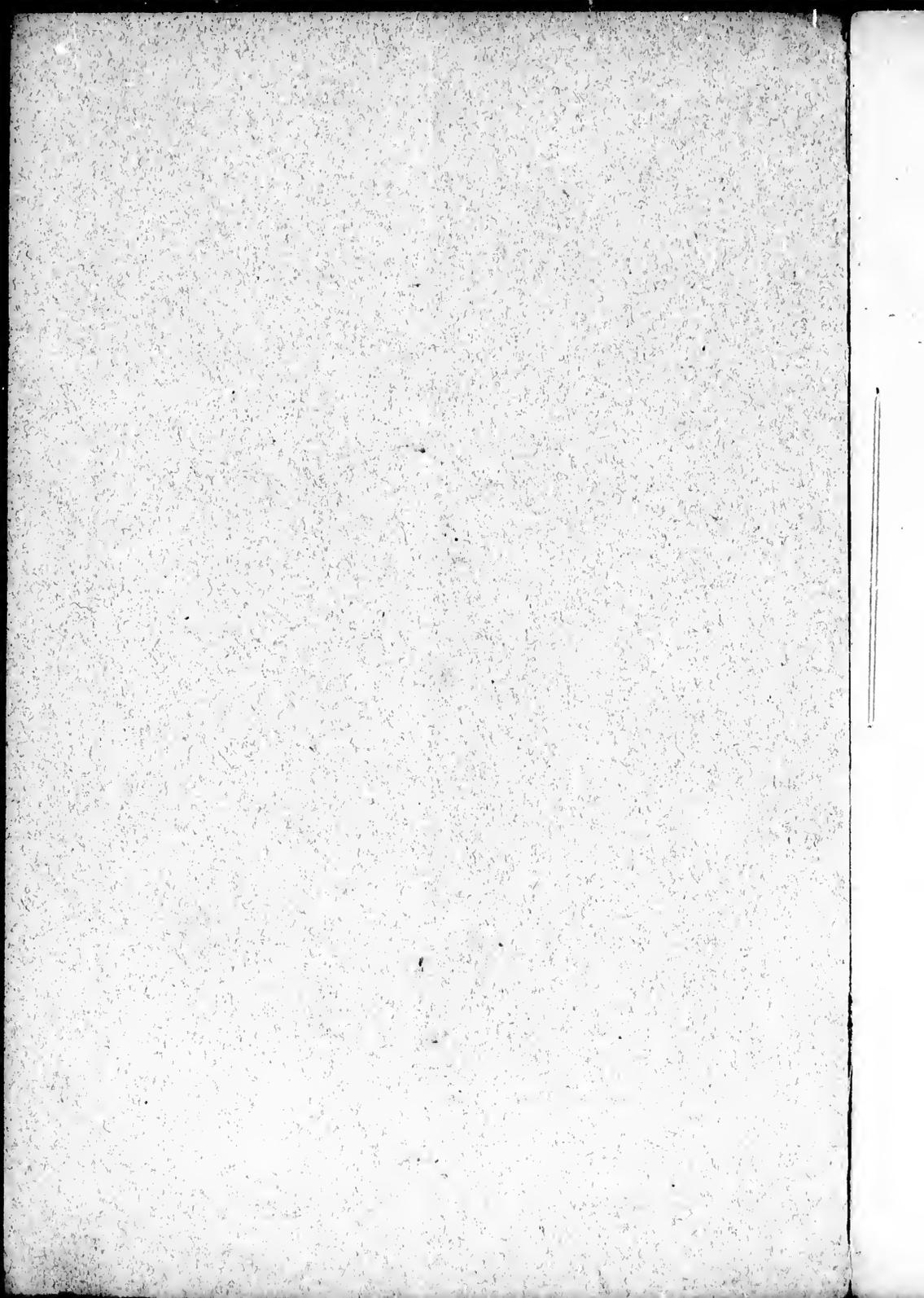
—PAR—

L'HON. R. LAFLAMME, C.R.

Délégué du Barreau de la Section de Montréal.

—:(o):—

MONTREAL:
IMPRIMERIE E. BASTIEN & CIE., 15 Rue St. Jacques.
1882.



REFORME JUDICIAIRE

TRAVAUX DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES STATUTS.

"Les lois n'auraient aucune vertu sans celles qui nous conduisent dans la manière de les appliquer."

C'est donc par la procédure que les lois commencent leurs secours aux opprimés qui les réclament. Sauvegarde de nos propriétés, de notre vie, de notre honneur et de notre liberté, c'est elle qui les garantit des attentats de l'homme de mauvaise foi; c'est par elle que le dévot de l'Etat obtient justice même contre le Souverain, lorsque, contre son intention, ceux qui soutiennent ses droits les étendent trop loin; c'est par elle, en un mot, que l'on oppose au despotisme une barrière qui l'empêche de renverser l'empire des lois."—PIETAT, Pr. Civ.

"La procédure est la garantie d'une bonne administration de la Justice et la sauvegarde du bon droit des parties."—THOMINE DESMAZURES.

"Il ne faut pas donner à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ni les ruiner toutes les deux à force d'examiner."—MONTESQUIEU, Eap. des Loix.

"La perfection de ce code consiste à éclairer la Justice sans l'embarasser ni la retarder; ne rien prescrire qui ne soit utile, ne rien omettre qui ne soit nécessaire, telles doivent en être les bases; donner les moyens de parvenir, dans le moins de temps et avec le moins de frais possible, à la découverte de ce qui est vrai et juste, tel en est le but."—Observations préliminaires du projet rédigé en 1804.

La réforme de notre code de procédure et de l'organisation judiciaire de notre province est, de l'aveu de tous, impérieusement réclamée, pour remédier à un état de choses devenu presque intolérable. Aussi, la législature, cédant aux représentations réitérées du barreau et à la clameur publique, a chargé la commission de codification des statuts de la préparation d'un projet de réorganisation judiciaire et de refonte de ce code.

49797



Sur un plan aussi vaste, embrassant tous les intérêts fondamentaux de la société, puisqu'on décrète de soumettre tout notre système judiciaire à une réorganisation complète, la prudence ordinaire commande que rien ne soit fait sans la discussion la plus ample et après mûre délibération.

Aucun changement ne doit être accueilli ou même suggéré sans la sanction de l'expérience. On ne peut lancer tout un pays dans l'inconnu, faire des essais à l'aventure et attendre des désastres, pour nous instruire de ce qui peut être défectueux.

Un seul jurisconsulte, doué de toutes les qualités nécessaires pour exécuter un tel projet, ne peut suffire à une tâche aussi considérable. Malgré tout le talent et les connaissances du commissaire nommé par le gouvernement, auquel est échue cette importante mission ; lorsqu'il s'agit de faire entrer le pays dans des voies nouvelles, et de l'inviter à accepter des théories sur la réalisation desquelles devront reposer l'exercice et la protection de tous les droits de propriété et de la société, on a droit d'exiger l'indication des sources d'où sont tirés ces nouveaux principes, et les faits sur lesquels ils sont appuyés. Malheureusement, la commission n'a pas jugé à propos d'informer le public si ses informations et ses suggestions étaient le fruit de l'étude d'autres systèmes comparés avec le notre, ou le résultat de son expérience personnelle. Pour suivre ce grand travail efficacement, il eut été utile, en outre, de mettre les articles de notre code en regard du nouveau projet, pour bien saisir les changements à introduire et en comprendre toute la portée.

M. Pagnuelo, dans son remarquable ouvrage sur la réforme judiciaire que le barreau n'a pas suffisamment étudié, a fait des recherches profondes, et comparé tous les systèmes d'administration de justice et de procédure qui offrent quelque analogie avec les nôtres. Il a indiqué les vices des nôtres en suggérant des amendements importants, dont plusieurs seraient acclamés comme un bienfait. La commission a évidemment profité de ce travail, en acceptant plusieurs des suggestions qu'il contient, en les modifiant toutefois. Quiconque voudra faire une étude approfondie des besoins de notre société,

dans le sens des réformes judiciaires à introduire, s'épargnera un long labeur et obtiendra des informations précieuses, en étudiant cet ouvrage, qui mérite la reconnaissance du public et du barreau.

Notre code de procédure est défectueux et incomplet. Dans plusieurs parties importantes, il requiert, dans l'intérêt général, des amendements immédiats. Depuis sa mise en pratique on peut signaler facilement les changements à introduire et qui sont réclamés par le barreau avec impatience. Dans l'administration de la justice, le plus grand mal, et celui dont nous souffrons depuis bien des années, est la lenteur interminable des décisions, et les complications et les frais inutiles. Il semble facile d'y apporter le remède nécessaire.

Nous devons le dire franchement, le projet de la commission ne promet pas de remplir ces espérances. On propose des changements organiques, on suggère une législation compliquée étrangère à nos mœurs à nos habitudes, et en contradiction directe avec les principes de notre droit constitutionnel sur bien des points. Il est vrai que le rapport est soumis comme une ébauche, plutôt que comme un plan mûri, et la commission se repose sur la sagesse de la législature du soin de le perfectionner. On sait que la législature ne peut en faire l'examen critique. Comme il sera bien plus difficile de l'amender, après son adoption, il est essentiel que tous ceux qui peuvent jeter de la lumière sur le sujet, et dont l'expérience pratique peut être de quelque poids, soient appelés à en faire l'examen sérieux et invités à donner leur observations.

Lorsqu'il fut décidé de préparer un code de procédure pour la France, une commission, composée de Treillard, conseiller d'Etat, Séguier, premier président de la cour d'Appel de Paris, Berthereau, président du tribunal de première instance, et Pigeau, ancien avocat au Châtelet, fut chargée de préparer le projet de ce code. Après avoir été soumis à l'appréciation de la cour de Cassation et des diverses cours de la France, il fut discuté au Conseil d'Etat. En l'année 1806 il fut présenté au corps législatif et converti en loi dans le courant de la même année.

Le projet soumis est aussi important pour notre province que l'était le code de procédure pour la France, et nous devrions obtenir des garanties égales que les changements qu'il suggère soient soumis à l'épreuve et à la discussion de tous ceux qui sont directement intéressés et responsables de son fonctionnement et capables d'en apprécier toutes les conséquences. Tous les juges doivent donc faire leurs observations, et en faire rapport ; car, mieux qu'aucuns, ils savent où sont les abus, et doivent être en mesure d'aviser quant aux remèdes. Chaque section du barreau devrait aussi constituer une commission chargée d'en faire l'examen, et demander une conférence de délégués choisis par eux, pour arriver à une conclusion définitive sur les points les plus saillants.

Après ce travail il serait facile de décider de la nécessité d'introduire des changements, et de la valeur des suggestions faites, en adoptant celles qui offriraient les meilleures conditions d'efficacité.

Le rapport de la commission commence logiquement par l'organisation des tribunaux. Il supprime la cour de circuit et établit une cour de comté, avec juridiction sur toute la province et compétence sur toute les actions en réclamation d'une somme de deniers ou d'un objet d'une valeur n'excédant pas cent piastres, avec procédure sommaire.

Le projet, malgré le nom donné à cette cour, n'accorde qu'un seul juge par chaque district et non par comté, et laisse subsister la cour des commissaires. Il serait plus raisonnable de lui donner le nom de cour de District.

Si on laisse subsister la cour des commissaires, il est difficile de concevoir à quoi seront occupés ces vingt juges, en dehors des villes de Montréal et de Québec. Sur 5,850 causes en cour de circuit en 1879, 3,226 ont été jugées à Montréal et Québec ; ce qui laisse pour les dix-huit autres districts 2 534 causes seulement ; ce qui donnerait à chaque juge, en moyenne, 140 causes, à

juger, pour toute occupation ; tandis qu'à Montréal, un juge de la cour Supérieure, en dehors de ses occupations ordinaires, en décide à peu près 240 dans un terme de douze jours ; c'est-à-dire 100 de plus dans un mois que ce juge de comté n'en aura à entendre dans toute l'année. Il est vrai que pour occuper ses loisirs, on lui confère les pouvoirs au criminel d'un magistrat de district ; mais le nombre d'offenses criminelles est si peu considérable que rien ne justifierait la nomination d'un magistrat de district salarié, si le choix des juges de paix était fait avec plus de discernement, ou même laissé à la discrétion des conseils de comtés. On lui donne en outre les attributions ministérielles assignées aujourd'hui au greffier ou au protonotaire. Pourquoi ces fonctions ne seraient-elles pas laissées à ce dernier qui devait être aussi compétent à les remplir que le juge de comté, puisqu'il a été nommé pour cet objet et qu'il en a le temps ? Il est impossible de le dire. Puisque le protonotaire doit remplir des fonctions quasi-judiciaires, nul autre qu'un avocat compétent devrait être éligible à cette charge, et ceci devrait être la matière d'un article du code de procédure.

La commission publie de pourvoir à la nomination d'un greffier pour cette nouvelle cour, et de définir et régler ses devoirs. Ceci entraînera des frais considérables qu'on ferait mieux d'éviter, afin de permettre de soulager les plaideurs des taxes énormes que le gouvernement leur impose.

En enlevant, en outre, aux juges ordinaires de la cour supérieure tous les devoirs ministériels et la juridiction de la cour de circuit, que leur resterait-il ? A l'heure qu'il est, cette charge est dans le plus grand nombre des districts presque une sinécure, et vous en doublez le nombre en ajoutant un juge de comté dans chaque district. Us n'auront plus, en moyenne, qu'une quarantaine de causes en cour supérieure à entendre par année.

L'établissement d'une cour de comté, avec juridiction jusqu'à concurrence de \$100, au lieu de la cour de circuit, serait une bonne suggestion, pourvu qu'il y eût matière à occuper un tribunal de ce genre, ou qu'il y

eût besoin de soulager les juges de la cour supérieure de trop de travail. Si l'on établissait cette juridiction, pour lui fournir un aliment suffisant, la cour des commissaires devrait être supprimée.

La suppression du droit d'évocation, dans les cas actuellement prévus, ne semble pas motivée logiquement, avec l'établissement de cette cour de comté.

Refuser l'évocation et l'appel dans le cas d'un honoraire d'office, même pour une somme minime, peut entraîner, pour l'officier, une adjudication sur un droit d'une valeur réelle, excédant de beaucoup la juridiction du tribunal, et le priver d'un recours aux autres tribunaux accordé par la loi, pour une réclamation moindre en réalité.

Prenons le cas d'un honoraire d'un greffier ou d'un régistreur; il s'agit d'une réclamation pour un objet spécial d'une piastre, qu'une partie intéressée veut réduire à cinquante centins. La même classe d'émoluments représente un quart du revenu total perçu, disons \$1000 par an. Est-ce qu'en adjugeant définitivement, sans évocation et sans appel, sur la demande pour un seul honoraire, le tribunal ne statue pas sur une valeur réelle de mille piastres par an? Et le créancier de ce droit se trouve privé de l'avantage d'une décision par un tribunal supérieur, et de l'appel accordé à toute individu dent le droit en litige s'élève à \$200.

La question peut être encore plus importante au sujet d'une demande immobilière. Un immeuble peut avoir été fractionné, par succession ou autrement; une partie de cet immeuble a, par exemple, une valeur intrinsèque de \$100; mais, à cause de sa situation par rapport au reste de la propriété, la possession de cette fraction, pour le propriétaire, peut, s'il en est privé, lui occasionner une perte considérable, excédant de beaucoup sa valeur intrinsèque. Dans le système de la commission, il faudra que la partie lésée se résigne au jugement définitif du tribunal inférieur, quel que soit le chiffre de la perte subie.

Il est impossible, en outre, de concevoir toutes les difficultés qui surgiraient du principe posé par la commission. Un individu réclamerait un immeuble, en fixant la valeur à un chiffre qui laisserait la décision au jugement sans appel du premier tribunal. Quel remède laisserez-vous au défendeur, supposant que la valeur réelle de la propriété en litige serait de \$500 ? Lui accorderiez-vous une exception préliminaire, pour la déterminer et fixer la juridiction du tribunal ? Qui jugera cette question ? Est-ce la même cour qui doit juger en dernier ressort ? Si le premier tribunal est juge en dernier ressort en pareille matière, où est la protection pour celui dont la propriété en litige est établie, par la preuve, être d'une valeur dépassant la limite de la juridiction de cette cour ? On bien, l'obligerez-vous à obtenir une première décision en exigeant une longue preuve, un procès préliminaire ? Il en sera de même pour toute question possessoire ou de bornage ; quant au bornage comment peut-on déterminer, dès l'abord, l'étendue du terrain qui sera en définitive adjugée à l'une ou à l'autre des parties. Si l'étendue est d'une valeur excédant \$100, le tribunal sera-t-il sans juridiction, et faudra-t-il s'adresser à un tribunal supérieur ?

En France on ne laisse sans appel que les actions purement personnelles, où le montant réclamé est de cent francs. Toute action possessoire ou réelle est appellable et de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires supérieurs. Ce principe est également consacré dans la jurisprudence de tous les pays.

Il semble qu'en présence des conséquences que le changement suggéré entraînerait, et de l'expérience, qui démontre que bien peu de causes réelles ou mixtes ne justifient pas un intérêt excédant le chiffre de \$100, ce serait une innovation dangereuse que d'enlever au propriétaire dépossédé le droit de s'adresser aux tribunaux supérieurs, par voie d'évocation ou d'appel.

L'article 2 du rapport limite la juridiction de la cour supérieure, à \$100 avec dernier ressort jusqu'à \$500.

Il ne peut y avoir aucune difficulté à donner comme point de départ de la juridiction de la Cour Supérieure, le chiffre de \$100, pour toute action personnelle, en donnant aux cours de comté juridiction pour toute réclamation en deça de ce montant.

Mais il semble que la limite du jugement en dernier ressort, à \$500, est trop élevée, à moins que le système de l'audition par trois juges soit adopté, pour assurer au plaideur la garantie d'un examen sérieux et satisfaisant.

Dans bien des cas une somme de \$400 et même de \$300, avec les frais de part et d'autre, entraîne une condamnation de \$600 à \$700, et souvent, comme conséquence, la ruine de la partie condamnée. En outre, le chiffre est plus ou moins important, suivant les ressources ou les moyens pécuniaires des parties. Si le jugement est contraire à la loi, pourquoi refuserait-on la protection des tribunaux à la partie injustement condamnée et ruinée ?

Il semble qu'il vaudrait mieux simplifier la procédure en appel et en déterminer les frais, que de le refuser, même pour une somme de \$200.

Article 3.—L'abolition de l'appel au Conseil Privé.
Cet article du rapport devrait être unanimement accueilli et réclamé.

Article 4.—Suppression des appels interlocutoires.
Le savant rapporteur suppose qu'il y a appel des jugements sur audition en droit. Ceci est une erreur. La cour d'appel, en faisant l'application de l'article 1116 du Code de procédure, refuse invariablement l'appel en pareil cas, à moins que la défense en droit n'ait fait rejeter partie de la demande ou une exception ; et alors, pourquoi ne pas accorder un appel, si une partie importante de la demande est rejetée, ou si le défendeur est mis dans l'incapacité d'offrir aucune réponse à la demande ? N'est-ce pas virtuellement décider du litige ? Et alors

pourquoi faire deux procès, dont l'un devra être tout à fait sans objet, si le premier jugement est contraire à la loi ? Toute la preuve faite devient alors inutile. Il faut que les parties soient renvoyées de nouveau devant le tribunal de première instance, pour recommencer toute la procédure.

Prenons l'exemple donné par le rapport : Une action repose sur un droit qu'anéantit un titre authentique. Le demandeur s'inscrit en faux ; l'inscription de faux est rejetée ou est maintenue. Pourquoi alors attendre le complément de la cause et toutes les évolutions subséquentes, expertise, reddition de compte etc. toutes procédures inutiles, si le jugement est subséquemment infirmé ? Est-ce que le litige, la véritable question n'est pas virtuellement décidée, et alors pourquoi ajourner la vraie solution de la cause ?

La seule raison donnée à l'appui du changement suggéré, le délai qu'occasionne cet appel incident, vient également à l'appui du maintien de cet appel ; car le délai, dans le premier cas, est inévitable et entraîne des procédures qui peuvent être longues et très dispendieuses, tandis qu'on peut facilement faire disparaître tout délai sur cet appel incident, en imposant au tribunal d'appel l'obligation de les décider d'une manière sommaire, et en donnant la préséance à tout appel de cette nature.

Ces appels ne présentent jamais qu'une question de droit facile à exposer succinctement dans un factum écrit, et facile, pour un tribunal compétent, à résoudre séance tenante. Avec des termes mensuels ou une cour permanente, le délai serait insignifiant et sans inconvénient.

Article 5—Suppression de la Cour de Révision.

Cet article demande une considération sérieuse. Si on adopte la théorie du rapport quant à l'organisation des tribunaux de première instance, fixant le nombre des juges à trois pour l'audition de la preuve et la plaidoirie de la cause, on conçoit que la révision du premier

jugement, ainsi prononcé par trois juges, ne peut être soumise à l'examen de trois autres juges de la même juridiction, et que la Cour de Révision doit être nécessairement supprimée. Il convient donc d'examiner en même temps les articles suivants, savoir les articles 6, 7, 8, 9, 10, et 11 qui introduisent ce nouveau système, ne laissant subsister la juridiction d'un juge unique (art. 6) que pour les causes par défaut, les matières sommaires et l'instruction des causes contestées jusqu'à l'enquête exclusivement.

Le rapport s'appuie sur le danger de laisser à un seul juge la discussion de la fortune et de l'honneur des citoyens.

Ce système d'un juge unique existe en Angleterre, mais concurremment avec douze juges des faits, le jury ; et il y a appel de toute décision du juge sur les questions de droit.

Aussi n'est-ce pas sur la question de droit que la nécessité de la pluralité des juges se fait sentir. La question de fait, définitivement réglée, laisse peu à la discrétion ou à l'appréciation des juges. Le juge devient un simple instrument appelé à faire l'application de la loi, et il ne peut errer sans faire preuve d'incapacité ou de mauvaise foi. Dans l'appréciation des faits, au contraire, le juge a un vaste champ pour l'exercice de sa discrétion. Il peut être influencé par des préjugés, par l'affection, la haine, ou par des causes plus méprisables. C'est là que le juge prévaricateur est insaisissable ; il trouvera des présomptions, invoquera l'équité, dénaturera les faits, leur donnera une couleur en les groupant avec art ; et quelquefois, même en jugeant bien il prévariquera en mettant son esprit à la place de celui de la loi. On sait comment un fait peut être envisagé différemment, suivant le point de vue sous lequel on l'envisage.

Le meilleur système serait incontestablement celui qui laisserait la solution de la question de fait à un tribunal étranger à la décision sur la question de droit. Douze jurés peuvent ne pas donner cette garantie d'appréciation que des faits compliqués requièrent ; et peut-être pourrait-on les remplacer avec avantage par trois juges éclairés, et dont l'exercice habituel de ces fonctions assurerait encore mieux l'efficacité.

Plus d'un appel sur les questions de fait semble excessif. Partout où le système du jury existe, aucun appel n'est donné sur la question de fait. En France, la cour d'appel seule a droit d'entrer dans l'examen de l'appréciation du témoignage ; et on permet même sur l'appel la production de preuve additionnelle et complémentaire. Mais au-delà il n'existe plus de droit de réclamer la reconsidération de la preuve. La cour de cassation ne peut examiner que l'application de la loi, et décider si elle a été légalement appliquée, si les juges des tribunaux inférieurs ont fait une juste déduction des faits, tels que constatés par eux.

Le plan suggéré, requérant la présence de trois juges dans chaque district pour l'enquête et l'audition de la cause, donnera peu de satisfaction et sera difficile d'exécution. Il n'est facile que pour les grands centres où les juges résident et où le déplacement n'est pas nécessaire.

Le rapport veut que chaque district soit représenté par un juge, qu'ainsi deux juges additionnels soient nommés, un pour Terrebonne, un pour le district de la Beauce, et que les districts soient groupés en arrondissements de trois—comme suit :

Premier arrondissement — Rimouski, Kamouraska, Montmagny.

Second arrondissement.—Beauce, Arthabaska, Trois-Rivières.

Troisième arrondissement—Saint-François, St. Hyacinthe, Richelieu.

Quatrième arrondissement—Bedford, Iberville, Beauharnois.

Cinquième arrondissement—Outaouais, Terrebonne, Joliette.

Les trois juges de chacun de ces arrondissement constitueront seuls la Cour Supérieure pour chacun.

Lorsqu'il faudra compter sur la présence certaine des trois seuls juges qui peuvent constituer le tribunal, on trouvera trop souvent que l'un en sera empêché, pour une raison ou pour une autre. Il faut nécessairement, pour l'expédition des affaires, au moins quatre termes de la cour supérieure dans chaque district, c'est-à-dire douze termes dans les dix mois de l'année judiciaire,

pour les trois districts assignés comme arrondissement pour un tribunal par le rapport.

Disons que la moyenne des causes contestées sera de 120 par arrondissement de trois districts par année, ou douze causes par chaque terme dans les trois districts, ou quatre causes pour chaque district ; il n'y aura probablement aucune bibliothèque, dans l'endroit des séances, si ce n'est celle du juge résident. Comment se décideront les causes ? Si le jugement n'est pas rendu avant que le tribunal soit ajourné, il faudra que les juges attendent, pour délibérer, la prochaine réunion et qu'ils examinent le dossier séparément. On peut juger de suite des lenteurs que ce système entraînera pour la décision des causes, à moins que le législateur n'intervienne et n'enjoigne péremptoirement aux juges de prononcer le jugement avant l'ajournement de la cour, à la fin du terme durant lequel la cause a été plaidée.

Il y aura en outre une objection sérieuse à soumettre les justiciables à un personnel judiciaire invariable. Est-ce que les besoins de la décentralisation ne sont pas pleinement satisfaits, en donnant à chaque division territoriale un juge de comté résident, pour les causes d'un chiffre réduit, et un juge de district pour la cour supérieure, garantissant à chaque plaideur l'audition prompte de la cause au chef-lieu de chaque district ? Qu'importe au plaideur que le juge vienne du district voisin ou d'ailleurs ? La question pour lui est d'avoir un tribunal compétent. Tous admettront que mieux vaudrait, dans l'intérêt particulier des plaideurs, et dans l'intérêt du barreau, que les juges de toutes les parties du pays se réunissent, pour conférer et pour exercer leurs fonctions, dans les grands centres. Les juges des districts ruraux ont peu à faire, ceux des villes sont surchargés. Pourquoi ne pas faire une répartition plus raisonnable de leurs travaux respectifs, en permettant aux juges des villes, et en réglant le mode, de requérir les services des juges des districts ruraux, dont plusieurs sont aussi compétents à administrer la justice, et leur fournir en même temps l'occasion de démontrer leur capacité et leur savoir ? Ne serait-il pas mieux de laisser aux juges de Montréal et de Québec respectivement d'organiser et de régler le

personnel qui devrait constituer les cours dans chaque district? Ayant un tableau des termes devant eux, le nombre des juges en disponibilité, il serait plus facile pour les juges de ces villes, d'assigner à chaque district les juges qui devront constituer la cour; et ce plan assurerait l'uniformité de jurisprudence et mettrait en rapport direct tous les juges de la province. Il n'est pas désirable de restreindre les fonctions des juges à une circonscription limitée et définie, en dehors de laquelle ils ne peuvent sortir, lorsque leurs attributions sont égales et s'étendent à toute la province. Le contact habituel et constant avec les mêmes justiciables peut aussi donner lieu à des abus que le dernier plan éviterait.

En laissant en outre le juge résident comme partie intégrante du tribunal, toute la procédure et les décisions interlocutoires antérieures à la preuve ayant été réglées par lui, ne pourront être soumises qu'à la révision de deux juges, et souvent ces questions pourront avoir une importance décisive sur le litige; et il n'existe pas de raison sérieuse pour priver une partie de l'avantage d'avoir trois juges pour réviser telles décisions, surtout lorsqu'on confère au juge du comté l'autorité dont est revêtu le juge de la Cour supérieure pour toute affaire ministérielle.

Si l'on prend les statistiques fournies par M. Pagnuelo, dans son remarquable travail sur la réforme judiciaire, on trouve que trois juges peuvent disposer de toutes les causes des cinq districts de Beauharnois, Iberville, Saint-Hyacinthe, Bedford et Ottawa, n'ayant qu'à décider 140 causes par année, y compris les causes de circuit appelables; tandis que les six juges à Montréal ont entendu huit cents causes contestées, sans tenir compte des référés et des affaires de faillite, et au-delà de 250 causes à la cour de circuit, donnant plus de 280 affaires à décider pour chaque juge.

Si vous dégagez les trois juges auxquels vous assignez la décision des seules causes à la Cour supérieure, quant à l'audition de la preuve et de l'argument, de tout examen des questions préliminaires et des causes à la cour de circuit, le maximum des causes contestées laissées aux trois juges ne dépasserait pas 140 causes par année en moyenne.

Les trois juges auxquels on assignerait les trois districts de Terrebonne, Kamouraska et Montmagny, n'auraient qu'une moyenne annuelle de 75 causes à juger.

Trois juges pour les districts de Beauce, Arthabaska et Trois-Rivières, auraient à décider 100 causes environ.

Saint-François, Saint-Hyacinthe et Richelieu, environ 190 causes.

Bedford, Iberville et Beauharnois, 106 causes.

Malgré ce nombre très restreint de causes, pour la décision desquelles le personnel actuel des tribunaux est plus que suffisant, comme ces faits l'établissent, on veut ajouter, en outre, deux juges à ceux déjà nommés, diminuer leurs fonctions, limiter leur champ d'opérations et introduire un système qui nécessitera, en outre, la nomination de 18 juges suppléants pour le faire fonctionner.

Pourquoi les juges de ces districts ruraux ne seraient-ils pas occupés, dans leurs loisirs, à soulager leurs confrères surchargés de travail ?

Il est évident que le personnel judiciaire suffit, mais aussi qu'il y a un vice dans la répartition ou la distribution des fonctions.

Le législateur n'a considéré que le territoire et l'a divisé en arrondissements judiciaires, sans égard à la population et aux centres d'affaires.

Le remède est facile ; c'est de répartir le personnel, suivant les exigences des localités ; porter les juges inoccupés, ou peu occupés, là où leurs confrères sont trop occupés.

Le meilleur système ne peut produire que de mauvais résultats, si ceux qui sont proposés à son fonctionnement sont incompetents ou incapables. Avec de bons juges, le plus mauvais système provoquera peu de mécontentements, et les justifiables seront satisfaits.

Peu de pays peuvent fournir un grand nombre d'hommes également compétents pour administrer la justice. Le nombre seul n'ajoute aucune garantie à la valeur des décisions.

La pluralité n'offre que cet avantage, c'est de donner autant de chances que vous aurez de juges que vous en aurez au moins un, qui sera capable et qui pourra faire

prévaloir son opinion. Cet avantage pourrait être mieux remplacé, et avec économie de dépenses et de complications, en n'ayant que des juges parfaitement compétents et dont le mérite serait reconnu de tous.

Personne prétendra, si l'on pouvait choisir un Daguesseau, un Mansfield, un Story ou un Pothier, que la révision, par aucun d'eux, des jugements rendus par les tribunaux inférieurs, fussent-ils l'expression de trois ou plus, ne serait accueillié avec satisfaction et respect.

La valeur des jugements dépend du mérite et de la valeur de ceux qui les prononcent, comme du soin et de l'attention qu'ils y apportent, et tel tribunal, fût-il composé de trois ou de six membres, sera condamné, avec l'approbation universelle, par un seul individu, s'il a la capacité et l'autorité reconnues et s'il peut en démontrer l'erreur.

Le système d'un seul juge offre des avantages considérables : 1o. d'abord pour l'expédition des affaires ; 2o. une plus grande responsabilité pour le juge ; 3o. et surtout la preuve de la compétence du juge. Il est impossible, pour un homme ignorant ou incapable, de ne pas fournir de suite la preuve de son peu de valeur. S'il fait partie d'un tribunal où la pluralité des juges existe, il peut voiler son incapacité et ne la laisser qu'entrevoir ou soupçonner. Avec trois juges il faudra des délibérés, ce qui entraîne des discussions, et trop souvent le jugement, nominalemeut prononcé par trois juges, n'est que l'expression réfléchie d'un seul. Lors du fonctionnement du système de trois juges pour audition des causes, qui a précédé celui d'un juge unique, le barreau a acclamé le nouveau système avec satisfaction parceque tous étaient convaincus du fait que, dans le généralité des cas, les juges, après avoir entendu un grand nombre de causes, se distribuaient les dossiers pour l'examen de la preuve et de la cause, et le rapport de ce juge, presque toujours accepté par ses collègues, décidait de la contestation, et le jugement n'était virtuellement que celui d'un seul juge, quoique nominalemeut prononcé par trois.

Du moment que vous aurez trois juges pour la preuve et mérite, vous aurez le même résultat. Sur trois juges il y en aura toujours un, et peut être deux qui ne seront

pas prêts à décider, sans plus ample considération. Les trois juges entendront 15 à 20 causes de suite, accompagnées de longues enquêtes et complications de questions de droit ; à moins que les juges n'adjugent de suite, sur les questions de fait, avant de procéder à l'audition d'une autre cause, il faudra que chacun des juges apprécie la preuve et examine le dossier dans l'intervalle de ce terme au suivant, et le plus souvent, sinon toujours, les deux autres acceptent le rapport fait par le premier qui aura dépouillé le dossier.

Est-ce qu'il y a un seul membre du barreau qui ne préférerait laisser la décision de sa cause à un seul juge, s'il était certain qu'il fût compétent qu'à trois de la capacité desquels il douterait ? Le système d'un juge unique est préférable sous tous les rapports, seulement il exige plus de garantie, quant au choix des juges auxquels sont confiés des intérêts aussi considérables.

En expédiant plus rapidement les causes par ce procédé d'un seul juge, il n'y aurait réellement aucun délai sérieux, en accordant dans toutes causes la révision par trois juges du jugement ainsi rendu. Admettons que le jugement fût prononcé par le juge seul dans les quinze jours qui suivent l'audition, une inscription en révision prise dans les huit jours peut permettre l'audition dans le mois qui suit, et n'entraînerait qu'un mois de délai additionnel nécessaire. Les parties seraient responsables de plus de délai.

Maintenant, n'est-il pas mieux, dans l'intérêt des parties, qu'elles aient l'avantage d'une première appréciation de la preuve par un juge, et de sa décision sur le droit ; d'avoir en quelque sorte l'analyse préalable et les propositions motivées et déjà discutées à soumettre à trois nouveaux juges, que d'avoir les trois juges réunis pour décider tout d'abord les questions de fait et de droit. Combien de questions nouvelles et sujettes à discussion le jugement ne soulève-t-il pas lui-même ? Les déductions du juge de la preuve peuvent être erronées, l'application qu'il a faite des principes de droit, peut être fautive. La démonstration devient plus facile, et tous ceux qui ont de l'expérience en pareille matière admettront que le travail de l'avocat ou du juge, sur la

révision, est beaucoup plus facile que lors de l'audition de la cause en premier lieu. La preuve en existe dans le nombre de causes entendues et décidées en révision.

En 1880, 232 causes ont été plaidées en révision à Montréal. Sur ce nombre 158 ont été confirmées et 64 infirmées, à peu près un tiers d'infirmées.

Les questions, soumises à l'examen de la cour, étaient aussi importantes que celles soumises à la cour d'appel, et les juges n'avaient pas l'avantage d'un factum imprimé et soigneusement élaboré ; ils étaient obligés de lire toute la preuve manuscrite.

Ces 232 causes ont occupé le tri-mal pendant 36 jours, faisant une moyenne d'environ six causes par jour.

En 1879, 1,955 causes contestées ont été jugées par un seul juge ; sur ce nombre, environ 150 ont été portées en révision, (car sur 192 environ 40 ont été abandonnées ou réglées). On doit donc admettre que les parties, dans 1,805 causes ont été satisfaites du jugement rendu par un seul juge ; et sur les 150 en révision, deux tiers ont été confirmées. Et telle est la proposition ordinaire.

En assignant à trois juges au lieu d'un l'examen de la décision de ces 1,850 causes, vous triplez la besogne des juges, sans compter la perte de temps nécessitée pour leur déplacement, et cela inutilement pour ces 1,800 causes, puisqu'elles ont été jugées d'une manière satisfaisante par un seul. Alors ne vaut-il pas mieux laisser un seul juge faire ce travail, entendre et décider la cause préliminairement, et laisser la partie qui se croit lésée demander, sans délai et à peu de frais, la révision du jugement par trois juges. Ce n'est pas à proprement parler un appel. Il arrive fréquemment en Angleterre et dans d'autres pays que, dans une question compliquée, le juge saisi de la cause réfère des questions à la Cour *in Banco*. Avec toute la latitude et la facilité laissées aux parties de se prévaloir de ce privilège de révision, il est constaté qu'il n'est requis que par un dixième des parties condamnées.

En constituant la cour de révision d'une manière systématique et régulière, on peut donner au public et au barreau la satisfaction la plus complète, et éviter les frais énormes et les délais d'un appel. On ne peut se

dissimuler que le personnel du tribunal détermine la confiance ; et il arrive souvent que la composition de la cour n'est pas en nature à la justifier, à moins qu'il y manque d'aptitude de quelques-uns des juges. S'il était possible de faire un choix convenable, parmi les juges de la cour supérieure, de ceux auxquels seraient dévolues ces fonctions de réviser les jugements de leurs collègues, lesquels siègeraient presque en permanence, il en résulterait un immense avantage pour tout le public et le barreau.

Il est impossible de songer à fixer ailleurs que dans les grands centres de Montréal et de Québec le siège de cette cour de révision ; et la facilité des communications aujourd'hui fait disparaître toute objection sur ce point.

Dans toutes les causes un peu compliquées où la plaidoirie suit immédiatement une enquête longue et contradictoire, bien des points peuvent échapper aux avocats, qui sont à la fois avoués, procureurs et avocats, obligés par leur devoir d'indiquer quelle preuve sera requise, de la coordonner, de la diriger, d'en faire ressortir les points saillants, et de la discuter et apprécier, en rapport avec celle offerte à l'encontre, et tout cela instantanément et sans préparation. Est-il étonnant que, dans bien des cas, cette manière hative de résoudre des questions difficiles donne lieu à de fausses appréciations par le tribunal ? Assurément non. Il est plus étonnant de voir qu'il y ait encore si peu de causes où il y ait lieu de demander la révision. Mais on ne peut se dissimuler que les parties et les avocats peuvent, sur un examen plus réfléchi, indiquer des moyens d'envisager la question d'une manière différente. Tous les juges doivent désirer que cette réconsidération ait lieu et soit mise à la disposition des parties, pour dégager leur responsabilité ; et un grand nombre des membres du barreau accepteraient volontiers quelques-uns des juges qui auraient rendu le premier jugement, comme compétents, pour faire un examen impartial et sans parti pris de leur première décision.

Il n'y a aucune raison solide pour refuser l'appel, dans le cas même où le jugement est confirmé par la cour de révision.

La commission affirme un principe vrai, en disant que le secret de l'efficacité de la justice est dans sa promptitude. Si l'on peut réduire le délai résultant de la révision à un mois, on obtient cet objet.

Puisque la commission suggère un mode d'élection pour les juges suppléants, pourquoi ne pas appliquer le même principe pour la constitution de la cour de révision, avec les modifications indispensables? Personne, mieux que les membres du barreau, ne connaît la valeur respective des juges devant lesquels ils exercent leur profession. Alors pourquoi ne laisserait-on pas au conseil et aux délégués du barreau, votant au scrutin, de désigner ceux des juges qui devraient être appelés à constituer la cour de révision? Ce procédé devrait certainement offrir toutes les garanties d'un choix judiciaire.

Ce qui démontre mieux l'utilité de la cour de révision, et l'efficacité du système d'un seul juge, c'est le nombre des décisions rendues sans appel, et la proportion des infirmations, tant en révision qu'en appel.

En 1880, 280 brefs d'appel furent émanés. Sur ce nombre, environ 45 sont abandonnés, ce qui laisse en moyenne environ 190 appels sérieux. Sur le nombre de 185 causes jugées, ce qui forme à peu près le nombre d'appels poursuivis dans une année; 132 ont été confirmées et 53 infirmées; une proportion de plus d'un tiers d'infirmations. De ce nombre 89 des causes étaient de Montréal, dont 67 jugements ont été confirmés et 23 infirmés.

En 1881, 240 appels—195 jugements, dont 133 confirmés et 62 infirmés; ce qui donne à peu près le même nombre d'appels sérieux, et la proportion de près de moitié de jugements infirmés.

En 1881, 100 appels de Montréal, dont 75 confirmés et 25 infirmés.

On voit que la proportion des jugements infirmés est à peu près la même pour les districts ruraux que pour les villes.

La cour de révision donne aussi les mêmes résultats, si l'on considère que les parties s'aventurent bien plus facilement en révision qu'en appel.

En 1880, sur 212 causes inscrites en révision, 158 ont été confirmées et 54 infirmées et modifiées. De ce nombre 119 étaient des causes jugées à Montréal, dont 89 furent confirmées et 27 infirmées et amendées, savoir un tiers; laissant 92 causes des districts ruraux dont 69 furent confirmées et 23 infirmées.

En 1881, la proportion changea. Sur 184 causes jugées, les jugements furent : confirmés 148; infirmés 25, modifiés 16, donnant une proportion de moins d'un-cinquième, d'infirmités. Sur ce chiffre, 84 causes de Montréal, produisant 12 infirmités et onze modifications du jugement originaire.

M. Pagnuelo donne un tableau des appels, tant en cour d'appel qu'en révision, pour les années 1877, 1878 et 1879, comme suit :

Années	An-Jugements Cour Supérieure.	Nombre d'appels.	Con-firmés	In-firmés
1877	1787	} A la Cour de Révision... 262 } A la Cour d'Appel..... 259	152	95
1878	1851	} A la Cour de Révision... 237 } A la Cour d'Appel..... 221	155	66
1879	1855	} A la Cour de Révision... 241 } A la Cour d'Appel..... 199	150	77
				39
				116

Ces statistiques démontrent : 1o. que la cour de révision arrive au même résultat, à peu près, que la cour d'appel, dans l'examen des jugements rendus par un seul juge, et que sur environ 2000 causes ainsi jugées, une moyenne de 180 causes seulement ont donné lieu à un appel justifié, tant en cour d'appel qu'en cour de révision.

2o. Il est évident que la cour d'appel a été dégagée en moyenne d'environ 200 appels, lesquels, s'ils eussent été ajoutés à ceux dont cette cour a été saisie, auraient enrayé son fonctionnement, de manière à le rendre impossible sous le régime actuel, même en supposant qu'une moitié seulement aurait été soumise à son examen.

3o. Cet appel à la cour de révision a épargné à chaque plaideur malheureux, une moyenne de \$400 de frais, sans compter un délai additionnel d'un an au moins, pour l'exécution du jugement.

Il est incontestable que, si les cours de révision n'ont pu constater des erreurs que dans 180 jugements sur 2000, il n'y a pas lieu de bouleverser notre système judiciaire et d'en compliquer les rouages ; mais que tous nos efforts doivent tendre à le perfectionner, en lui faisant produire des effets plus satisfaisants et plus expéditifs.

Mais on dira peut-être que si la cour supérieure eut été composée de trois juges, il y aurait eu moins d'appels, tant en révision qu'en cour d'appel, et que plus de jugements auraient été infirmés par la cour d'appel, s'ils y eussent été portés directement. Soit ; mais est-il nécessaire, en supposant que 80 jugements de plus auraient du être infirmés par la cour de révision, (et on ne pourra assurément prétendre que la cour de révision aurait dû infirmer 80 jugements de plus par année), que pour 160 causes il faille tripler l'ouvrage des tribunaux, augmenter leur nombre et nous imposer des juges accidentels, faire encourir des dépenses considérables, et tout cela pour 80 plaideurs mécontents ; car dans chaque cause il y a toujours au moins une partie heureuse, quelque soit le jugement.

Le plan le plus simple et le plus efficace serait donc
1o. de laisser chaque juge, dans chaque district, décider

58 ont
De ce
dont
savoir
dont
es ju-
és 25,
d'un-
es de
tifica-
nt en
1878

An- Jugements Cour
nées Supérieure.

Nombre d'appels.

Con- In-

seul de la preuve et du mérite de la cause, avec obligation impérative de siéger en permanence et de prononcer jugement *instantier* ou à peu près, après avoir pris des notes du témoignage. Le sténographe officiel prendrait le témoignage sans l'écrire au long, si ce n'est dans le cas où les parties ne seraient pas satisfaites des notes du juge, sur appel ; 2o. de donner une révision de ce jugement devant un tribunal de trois juges compétents, dans les huit jours, lequel siégerait aussi en permanence dans un grand centre et devrait prononcer jugement dans les huit jours après l'audition. Les délais ne pourraient être dans ce cas de plus d'un mois ; et si le jugement est en cas de confirmation exécutoire *de plano* il n'y aurait réellement que quinze jours de délai additionnel nécessaire, ce qui serait plus que compensé par la rapidité de l'instruction antérieure ; et personne n'aurait à se plaindre de délais dans l'administration de la justice en première instance.

Et pour donner une satisfaction plus complète, il s'agirait de constituer cette cour de révision d'une manière systématique, et ne pas en laisser la composition au hasard ou à la Providence, sinon au caprice de quelques-uns des juges. Tout le monde, et le barreau surtout, savent que nos juges ne sont pas également compétents et qualifiés pour constituer un tribunal d'appel, et le barreau sait également lesquels le sont mieux, et que lorsque le tribunal est composé d'une certaine manière, il inspire autant de confiance que la cour d'appel.

Pourquoi les conseils de barreau, assistés des délégués de chaque district non organisé, ne choisiraient-ils pas une liste des juges de la cour supérieure, choisis au scrutin, qui seuls devraient être appelés à siéger en révision ?

L'organisation des tribunaux est la partie la plus importante du rapport, et celle qui demande d'être examinée avec la plus sérieuse attention par le barreau et le public.

INSTRUCTION DE LA CAUSE.

Les articles 12, 13, 14, 15 et 16, jusqu'à 53 régissent le mode d'instruire la cause. Ces articles contiennent de

bonnes suggestions quant à l'abréviation des délais d'assignation. Mais sans maintenir les délais existants, il semble qu'on doive au moins faire quelque différence, à raison de la distance du domicile du défendeur. On pourrait sans inconvénient réduire le délai, dans un rayon de trois milles à cinq jours. Mais on doit tenir compte de la nécessité du déplacement pour pourvoir aux moyens de défense de la partie assignée ; elle peut être en dehors des voies de communication directe, absente de son domicile, etc., etc.

Il semble qu'un délai additionnel d'un jour pour chaque dix lieues serait raisonnable.

Le rapport par l'article 26, veut que l'effet des défenses et réponses en droit ne puisse suspendre l'instruction et provoquer une audition en droit, et que ces questions soient réglées en même temps que les articulations de faits.

Il y a une cause de confusion et de complication, résultant de l'ajournement de toutes les questions de droit au règlement des articulations de faits, qu'une longue expérience pourrait seule faire disparaître. Il est difficile de comprendre l'avantage de ce procédé pour l'expédition des causes. L'articulation des faits doit être le résumé de la cause. Si elle est formulée avant que la plaidoierie soit régularisée, avant qu'on ait éliminé les questions non pertinentes de droit, il faudra qu'elle comprenne la relation des faits se rattachant à ces questions non déterminées, ce qui entrainera un argument hypothétique sur le mérite de la cause ; et le juge se trouvera dans la nécessité d'examiner toute la cause et déterminer les faits qui s'y rattachent, les définir lui-même, et ce sera un travail difficile et dangereux pour les parties, d'autant plus que l'une ou l'autre pourra être privée de moyens utiles de défense que l'on ne pourra suppléer qu'après le jugement définitif et après appel.

Un moyen de simplifier considérablement la procédure et de diminuer les frais d'enquête serait incontestablement le procédé indiqué par l'art. 50, mais en faisant une règle générale, obligeant les parties à soumettre, après la contestation liée et dégagée de toute question de droit préliminaire, les questions à décider par le

tribunal et les faits à prouver, et ce succinctement comme dans un procès par jury. Ce procédé est suggéré aussi par la commission dans l'article 97 ; mais il semble que cet état de questions de faits et de droit serait plus opportun avant l'articulation de faits discutée devant le juge, ou qu'il devrait la remplacer, absolument. Pour compléter cette procédure et la rendre plus simple et plus efficace, il faudrait obliger chacune des parties à venir devant le juge et être examinée par l'autre pour fixer les points de faits en contestation, lorsque le juge aurait à déterminer les faits, ne laissant que ceux non admis comme sujet d'enquête. Le moins qu'on pourrait exiger, serait l'affirmation sous serment, de chacune des parties, des faits allégués par elle qui peuvent être à sa connaissance personnelle, ou leur dénégation formelle, également sous serment, comme cela se pratique dans plusieurs districts des États-Unis.

Le rapport, depuis l'article 53 jusqu'à l'article 90 inclusivement, règle la manière de procéder devant la cour, et l'ordre dans lequel on devra procéder avec les causes.

Les articles 101 et 102 contiennent une excellente suggestion quant à la rédaction et au motivé du jugement, en exigeant un exposé des points de faits et de droit. Il est juste après une instruction régulière de la cause, surtout après que les juges ont été appelés à déterminer eux-mêmes quelles sont les questions de fait et les questions de droit, que les parties obtiennent la déclaration précise du tribunal quant à l'appréciation de la preuve sur chaque proposition générale se rattachant aux faits, et l'opinion de la cour motivée sur chaque proposition de droit, sur lesquelles les parties appuient leurs prétentions, ou que la cour démontre leur inapplicabilité à l'espèce.

Les articles 105 à 114 régissent la procédure en matière sommaire et d'urgence, la commission se réservant de définir ces deux catégories qui, à première vue, semblent n'en faire qu'une, car, une matière ne devrait être sommaire que parce qu'elle est urgente et la nécessité seule doit justifier la suspension des règles ordinaires et normales, pour lui substituer une procédure plus expéditive et exceptionnelle.

Les articles 128 jusqu'à 166 inclusivement énoncent des règles de procédure, sous le titre de règles générales de procédure.

Plusieurs contiennent des énonciations de principes de pure théorie et des conseils bons à suivre, mais impossibles d'application, si ce n'est qu'après une définition pratique formulée par le tribunal.

Par exemple l'article 125 enjoint aux juges de dicter aux parties les formes à employer jugées nécessaires pour instruire valablement les causes. C'est imposer une rude besogne aux magistrats, une besogne qu'ils n'exécuteront pas avec plaisir. On les transforme en professeurs de procédure. En outre, ou la partie a suffisamment exposé sa demande, ou elle ne l'a pas fait. Dans le premier cas, le tribunal est en mesure d'adjuger et il doit le faire; dans l'autre supposition ne l'ayant pas fait, la partie adverse a droit d'en obtenir le renvoi, et le tribunal ne peut être appelé à suppléer au défaut de la partie et se constituer l'avocat ou le procureur de la partie en défaut ou mal représentée.

Les articles 726 et 727 sont suffisamment et plus laconiquement exprimés par les articles correspondants de notre code.

Par l'article 129 on laisse l'observation des règles de la procédure à l'arbitraire et au caprice du juge, sans appel, tout en lui conseillant de ne prononcer la nullité que lorsque la violation des formes prescrites cause à la partie qui l'invoque un préjudice irréparable? Qu'est-ce qu'un préjudice irréparable? comment l'établir? Mieux vaudrait supprimer toute règle de procédure que d'en faire d'inutiles et qui ne doivent pas être observées. Le législateur ne doit jamais prescrire des règles vaines.

L'article 135 confère aux juges un pouvoir législatif, en leur déléguant l'autorité de trouver et de prescrire le mode d'exercer un droit, sous peine d'acceillir celui que les parties jugeraient à propos d'inventer si elles le trouvaient efficace.

Il est toujours dangereux de laisser aux tribunaux le pouvoir de compléter la loi.

Notre système de droit et de procédure est assez large et ses principes peuvent être généralisés assez formelle-

ment pour n'avoir pas besoin de laisser un aussi vaste champ à l'arbitraire et à l'imagination. Prenant l'ancien système de référés, en y ajoutant les principes si larges du bref d'injonction, tel que mis en pratique en Angleterre, il semble qu'on peut adopter l'axiome anglais : *Where there is a wrong there is a remedy.*

L'article 139 déclare que dans l'investigation des faits "litigeux le juge peut, en dehors de la preuve faite par les parties, éclairer sa religion par toutes les voies pres à découvrir la vérité.

Une règle aussi compréhensive, aussi vague ne peut être acceptée, à moins de tout abandonner à l'arbitraire du juge.

Quel vaste champ pour l'imagination et le caprice d'un juge ! Quoi ? après la procédure et la preuve épuisée, le juge aura le droit, sous prétexte d'éclairer sa religion, de recourir à toutes les voies propres à découvrir la vérité. Mais quelles sont ces voies ? Qu'est-ce que sa religion ? et dans l'intérêt de quelle partie entrera-t-il dans ces voies ? Une pareille théorie demanderait tout un code pour définir ces voies, pour les limiter, pour suivre le juge dans ses recherches. Aurait-il le droit de recourir aux voies du Président Goesman, si bien décrite par Beaumarchois ?

L'article 140 indique un moyen, une voie, *ex proprio motu* "il peut citer devant son tribunal et les contraindre sous les peines de droit à venir y déposer toutes les personnes qu'il croit en état de l'éclairer sur les prétentions respectives des parties, de quelque rang et qualité qu'elles soient."

On veut faire jouer au juge, en matière civile, le rôle du procureur-général et du ministère public en France, en matière criminelle, en lui laissant la liberté de choisir la partie en faveur de ou contre laquelle il exerce ces pouvoirs ; et pour ne donner aucun remède à raison de l'abus de ces pouvoirs exorbitants, l'article 141 déclare que la plus grande latitude est laissée aux tribunaux à ces égards, et que leurs jugements ne sont pas sujets à réformation sur ces chefs ; mais on leur conseille il est vrai, de n'recourir à ces voies spéciales que dans les cas de nécessité et en l'absence constatée des moyens de découvrir

la vérité et de rendre justice aux parties, au moyen de la preuve régulière faite par elles, dans le cours régulier de la procédure ordinaire.

De sorte, qu'après la preuve régulièrement faite, si le juge croit que la vérité n'a pas été découverte, il se constituera inquisiteur, et par voies extraordinaires il fera la lumière pour le bénéfice de l'une ou de l'autre des parties.

Les articles 145 jusqu'à 165 inclusivement tranchent du droit civil et ne sont pas du ressort de la procédure. C'est au droit civil de déclarer et établir les conditions de l'incapacité de l'exercice des droits et non au code de procédure.

L'article 176, en laissant au juge le droit de prononcer la nullité, la rescision ou résolution des actes et conclusions sans conclusions formelles à cet effet, sur une demande *implicite*, est un procédé dangereux qui laisse trop à l'arbitraire du juge. Qu'est-ce qu'une demande implicite, sinon une supposition, une inférence? et c'est au juge qu'on laisse la faculté de faire cette supposition ou déduction. On met de côté une règle qu'on a considérée de tout temps comme une garantie essentielle de protection pour les parties, celle qui ne permet pas au juge de dépasser les conclusions des parties, et dont la violation entraîne la nullité de tout jugement. — *Ultra petita*.

La commission termine ici ses travaux quant à la partie technique du code de procédure, pour rentrer dans le domaine de l'organisation des tribunaux, et la création d'un ministère public, idée empruntée au système français, et qui n'a pas sa raison d'être dans le nôtre.

JUGES SUPPLÉANTS.

Pour remédier à cette difficulté de l'accroissement d'occupation pour les juges, qui devra suivre l'introduction du nouveau système de trois juges, système qui triplera nécessairement le travail de chaque juge, la commission, au lieu de suggérer la nomination de juges additionnels, croit combler cette lacune en nommant

des juges suppléants, dont douze pour la juridiction de Montréal et dix pour celle de Québec. C'est une innovation sérieuse dont nous n'avons eu qu'un exemple, pour quelques mois, lorsqu'en 1865, tous les juges ordinaires des tribunaux furent appelés à décider des questions seigneuriales, et furent enlevés à leur juridiction légitime.

En cette circonstance, le mode de nomination des juges suppléants ne différa aucunement de celui de la nomination des juges réguliers. Ce fut la Couronne qui les choisit, et néanmoins le barreau n'accueillit ce système que comme un pis-aller et un expédient nécessaire pour ne pas interrompre le cours de la justice. Le sentiment du barreau a été exprimé en maintes circonstances contre la nomination des juges *ad hoc*, ou juges suppléants. Il exige un tribunal régulier, permanent et indépendant, et le public n'aime pas l'aventure, l'inconnu, l'incertain dans la formation des cours constituées pour adjuger sur les droits soumis à leur examen.

L'élection de ces juges suppléants se fait par les juges, les bâtonniers, et dans les districts où aucun bâtonnier ne réside, le plus ancien conseil de la Reine, ou à son défaut, le plus ancien avocat le remplace.

Puisqu'on admet l'utilité de l'élection par les juges et les représentants du barreau, des juges suppléants, pourquoi n'adopterait-on pas ce procédé pour les juges ordinaires, en donnant plus d'étendue au corps électoral, ne fût-ce au moins que pour désigner ceux parmi lesquels le gouvernement devrait choisir des juges ?

On excluerait par là bien des individus que l'on ne pourrait nous infliger pour des raisons politiques.

Ce mode, quoique sujet à objection, vaut mieux que la nomination par le gouvernement, si les parties, désignées et qualifiées comme juges suppléants en premier lieu, veulent accepter la charge ; mais le plan est irréalisable. D'abord il est difficile de concevoir qu'un avocat, qui serait désigné par ses confrères et par les juges comme le mieux qualifié pour être juge, consentirait à accepter la charge de juge suppléant lorsque plusieurs d'entre eux ont refusé ou refuseraient la position de juge en pied. La question de rémunération serait impor-

tante pour les déterminer; et la plupart d'entre eux, refuseraient d'accepter une position temporaire et incertaine à cause de l'interruption dans leurs affaires. Le gouvernement ne voudrait pas que le salaire de ces juges excédât ou même égalât celui d'un juge ordinaire, de sorte que la rémunération serait insuffisante. A tout événement, le résultat serait qu'on tomberait pour le choix dans les sphères inférieures, et Dieu sait qu'il n'existe pas une pléthore de capacités judiciaires, et nous n'avons pas besoin de réduire le niveau de nos juges. La conséquence serait que ces juges suppléants ne seraient que des doublures ou comparses dont le rôle ne serait acceptable qu'avec au moins une capacité sérieuse pour les dominer. Si leurs dispositions les portaient à l'activité, s'ils prenaient leur rôle au sérieux, quelle source féconde d'appels! et en même temps quel fléau pour les pauvres plaideurs!

Voilà cependant où nous mène le système de la pluralité des juges, telle que suggérée par la commission. De plus l'histoire de la constitution anglaise démontre que toutes les libertés qu'elle assure n'ont de garantie d'existence qu'en autant que les tribunaux sont à l'épreuve des séductions du pouvoir. L'indépendance des juges est le fruit de luttes de plusieurs siècles. Notre propre histoire montre combien nos pères ont fait d'efforts et de sacrifices pour l'introduction de ce principe en Canada, lorsqu'il était reconnu et consacré déjà depuis longtemps en Angleterre.

Dans toutes les questions où l'intérêt du pouvoir existant serait en jeu et celles où les préjugés populaires seraient dominants ou en présence, où serait la garantie de l'indépendance de ces juges d'occasion qui attendraient de la faveur ministérielle ou populaire l'espérance de leur nomination définitive?

Dans tous les pays libres où l'on apprécie la valeur de la liberté, on environne la magistrature d'inviolabilité et d'inaccessibilité—à tout espoir ou possibilité d'influence; et le plan projeté ajoute à la judicature un nombre considérable de juges qu'on met dans une position où l'indépendance ne peut exister, et où ils restent soumis à toutes les séductions du pouvoir et à toutes les influences des passions populaires.

Lorsque vous aurez introduit ce système de juges (en expectative, investis du pouvoir de décider concurremment avec les juges réguliers, il n'y aura qu'un pas à faire pour transférer leur nomination, du corps indiqué par la commission, au gouvernement, et avec quelques légères modifications, vous pourrez avoir un tribunal composé exclusivement de ces juges dépendants, tant en cour de première instance qu'en cour d'appel.

L'indépendance judiciaire est la pierre angulaire de nos libertés, et si l'on veut les assurer et les maintenir, il faut veiller à ce qu'aucune atteinte, même la plus insignifiante, soit sanctionnée ou même tolérée. Ce n'est qu'à cette extrême jalousie de ses droits constitutionnels que le peuple anglais est redevable de la liberté dont il jouit, et jamais en Angleterre on ne voudrait accepter, sous aucune condition, des juges dont la position dépendrait en aucune manière de la volonté du pouvoir.

Il n'y a aucune raison d'introduire un principe aussi dangereux, lorsqu'il n'existe aucune cause pour nous de l'accueillir, et qu'on nous le propose, non pas comme mesure de nécessité, mais seulement comme expédient.

LA CRÉATION DE L'OFFICE DE L'AVOCAT GÉNÉRAL.

L'objet de toute législation en matière d'organisation des tribunaux et de procédure doit être de simplifier et d'éviter les complications. Moins on complique les rouages administratifs, plus on facilite et expédie les affaires.

La commission suggère la nomination d'un avocat général, pour remplir les fonctions de procureur général et de solliciteur général, en lui conférant des pouvoirs additionnels, parce que, dit le rapport, ces officiers ne peuvent, à raison de leurs occupations politiques, occuper pour la couronne, près des tribunaux civils et criminels de la province, et surveiller directement l'administration de la justice.

1^o Cet officier devra surveiller l'administration de la justice et l'exécution des lois de judicature.

2^o Il veille à la tenue régulière des tribunaux de première instance et d'appel, à la nomination des juges incompetents.

480 Au maintien de la dignité judiciaire et à la conservation des franchises et prérogatives de la magistrature et des privilèges des avocats.

490 Il occupe pour la couronne dans les causes criminelles.

500 Il intervient devant la cour Suprême et tous les autres tribunaux dans toutes les causes où surgit une question de constitutionnalité des statuts, provinciaux ou fédéraux.

60 Il convoque les conférences des juges, bâtonniers et avocats ordonnées par les lois d'organisation judiciaire. Lorsqu'il s'agit de créer une nouvelle charge, son utilité au moins, sinon sa nécessité, doit être démontrée; et en second lieu on doit établir son efficacité pour obtenir le résultat désiré.

70 Cette charge est-elle utile? On suppose qu'elle doit être permanente et inamovible. Dans ce cas, les attributions des procureur et solliciteur généraux disparaissent. C'est un officier revêtu d'un pouvoir immense sans responsabilité à la chambre, choisi par le gouvernement alors chargé de l'administration, et qui devra être maintenu quels que soient les changements ultérieurs qui surviendraient. On sent de suite l'anomalie et les dangers qui peuvent résulter d'une telle création. Il participe directement à la nomination de juges suppléants dans toutes les cours, à la promulgation de règles de pratique qui deviennent lois; c'est lui qui décide si une accusation criminelle doit être soumise aux grands jurés (sec. 7); quand les termes seront tenus, et s'il en doit être tenu. Il décide souverainement et préalablement si une plainte peut être portée contre un avocat. (sec. 14) Il fait les tarifs pour l'assignation des jurés et des témoins, fixe le salaire et émolument des substitués et autres officiers de justice. *Il doit régulariser toutes choses, opérer toutes les réformes nécessaires, pour introduire une sage économie dans l'administration de la justice criminelle (sec. 11), avec en outre les pouvoirs extraordinaires et la mission de surveiller l'administration de la justice, le maintien de la dignité judiciaire et des prérogatives de la magistrature et les franchises du barreau.*

Il semble que cet officier serait, avec toutes ces attributions, investi sans contrôle, non seulement de l'autorité que réserve aujourd'hui notre droit constitutionnel à la magistrature, mais aurait en outre les pouvoirs que la législature seule peut exercer et qu'elle n'a pas le droit de déléguer. L'importance de ces fonctions n'a rien d'égal en dehors du parlement, et il serait certainement le fonctionnaire le plus important de la province, sinon de ce continent.

En conférant à deux ou trois autres officiers de ce genre des attributions aussi larges sur d'autres matières, on pourrait aisément supprimer le parlement. Il serait inutile de le convoquer pour législater si ce n'est tous les vingt ans au plus, pour recevoir et donner suite à leurs rapports.

Encore, si l'on avait quelque garantie que le choix correspondrait, quant aux qualités intellectuelles et morales, à l'importance et à la responsabilité d'une telle charge. Le pouvoir absolu confié à un homme de premier mérite, est certainement le plus efficace et susceptible de produire les résultats les plus prompts et les plus satisfaisants ; mais comment obtiendra-t-on ces garanties ?

Les motifs qui dictent et inspirent les nominations des représentants de la Couronne auprès des tribunaux civils et criminels, qui imposent, à nos ministres mêmes le choix des juges, domineront encore avec plus de pression la nomination d'un officier de cette importance et désigneront, comme toujours, un ami politique, embarrassant ou incapable, pour faciliter une combinaison politique nécessitée par les circonstances.

Le public sait, et l'histoire des partis en Canada démontre, surtout depuis quelques années, que ce ne sont pas les capacités, l'expérience ou les aptitudes qui assurent les nominations aux emplois les plus importants, mais uniquement les exigences politiques. Nous aurons donc un avocat général, choisi par un parti politique, qui pourra être plus ou moins compétent, suivant que le hasard ou la Providence aura placé un individu plus ou moins qualifié, de manière à permettre à ses amis influents de réclamer la position.

Il y aurait au moins une consolation dans le fait que des changements politiques pourraient faire espérer un

soulagement dans le changement du mal, en faisant dépendre la durée de son règne de celui du procureur-général qui l'aurait nommé ; mais alors pourquoi ne pas laisser la responsabilité de ses fonctions toute entière au ministre de la justice ? S'il peut, avec l'aide de ses collègues, choisir un avocat général perpétuel, pourquoi n'en choisirait-il pas un temporaire ? Le public aurait une garantie que l'individu, ainsi placé, ferait des efforts pour justifier de sa capacité et mériter la confiance du public en vue d'obtenir la continuation de sa charge ou de démontrer ses titres à un autre office.

Mais cette mission est-elle nécessaire ? Cet officier ne pourra pas représenter la couronne dans tous les districts ; alors il faudra nécessairement des substitués ou diviser l'office et multiplier les avocats généraux. Où est la différence entre laisser le choix des substitués au ministre, ou à son délégué perpétuel, cet avocat général ? On ne voudra pas dire qu'il fera un meilleur choix que le procureur général lui-même ; alors pourquoi déléguer le droit de faire ces nominations ?

Maintenant, quant aux autres attributions, par exemple, surveiller l'administration de la justice et l'exécution des lois de judicature, quels seront ses pouvoirs, son autorité, son initiative, ses moyens d'action ? Tout est dans le domaine du vague, de l'indéfini, sinon de l'impossible.

L'administration de la justice est, par notre constitution, laissée à la magistrature sous la surveillance du public. En matière civile surtout, la loi définit les droits, prescrit et commande, et c'est aux parties de réclamer l'exercice de leurs droits et d'invoquer auprès des tribunaux l'application des dispositions du droit. Personne ne peut le faire pour eux, et personne ne peut le faire mieux qu'eux. Les juges sont tenus de suivre les injonctions de la loi. Si les tribunaux inférieurs ne les suivent pas, le remède et le mode de surveillance suivi dans tous les pays, est l'appel aux tribunaux supérieurs. Il est difficile de supposer un cas où l'intervention de l'avocat général pût apporter quelque amélioration dans ce système. Ou bien le juge a refusé d'appliquer la loi ou l'a mal appliquée. Dans le premier cas (et c'est chose inouïe en Canada) il est sujet à destitution sur plainte au parlement par voie d'*impeachment*. Quel

rôle l'avocat général doit-il jouer en pareille matière ? Et dans le second cas, l'avocat général sera-t-il juge du mérite, et sera-t-il constitué censeur des tribunaux ?

Cette prétendue surveillance des tribunaux attribuée à l'avocat général est donc vaine, illusoire, inutile et contraire à la liberté du sujet et à la dignité et l'indépendance du juge.

La commission veut que cet officier veille à la tenue régulière des tribunaux de première instance et d'appel, à la nomination des juges suppléants, etc.

Lorsque la loi fixe la tenue des tribunaux et statue qu'ils siégeront en permanence, il ne peut guère être nécessaire de voir à ce qu'ils soient tenus régulièrement. S'ils ne le sont pas, les juges sont responsables du défaut et obligés de se justifier.

Qu'est-ce que l'avocat général pourra faire pour y remédier, sinon rapporter aux autorités le fait déjà connu du public : ou bien il faut lui donner la mission de punir les juges, pour donner une sanction à son autorité et pour la rendre efficace.

La commission lui confère, en outre, le soin de maintenir la dignité judiciaire et ses prérogatives, sans indication des moyens laissés à sa disposition pour y parvenir. La dignité judiciaire est la conséquence de l'importance des fonctions de juge. On ne peut la maintenir que par la meilleure manière de les remplir ; et à moins qu'on ne donne à cet avocat général le pouvoir d'instruire un juge ignorant et de remplacer un incapable, il sera sans ressource pour maintenir la dignité judiciaire. Les prérogatives de la magistrature sont des droits accordés par la constitution et la loi, pour garantir la dignité et assurer l'autorité des tribunaux. Ces prérogatives sont essentiellement l'apanage des tribunaux et des juges, — ils en sont assez jaloux, sont assez disposés et en même temps sont assez capables de les revendiquer et de les exercer pour n'avoir pas besoin d'un officier public pour les mettre en réquisition. Pour assigner un rôle aussi nouveau et extraordinaire que celui de protecteur et gardien des prérogatives des tribunaux, on devrait indiquer quelques cas où l'utilité s'en ferait sentir.

Les autres devoirs que cet officier aurait à remplir seraient d'occuper pour la couronne dans les causes crimi-

nelles, et dans les causes où la question de la constitutionnalité d'une loi fédérale ou provinciale serait soulevée. Il a déjà été démontré qu'un seul avocat ne pouvait représenter la Couronne dans les causes criminelles; il en faudrait nommer encore, et pour un seul, parmi ceux déjà employés, qu'il remplacerait, la raison de créer cet emploi extraordinaire ne peut valoir.

Pour la question de constitutionnalité des statuts, rien ne peut justifier cette nomination. Ces questions sont laissées à la décision des tribunaux qui n'ont pas ni ne doivent avoir besoin d'autres arguments que ceux que les parties intéressées peuvent fournir. En outre, comme officier provincial, il croira de son devoir de maintenir et de défendre seulement la juridiction provinciale, et elle devra en définitive être déterminée par la cour suprême, en dernier ressort.

Les fonctions assignées à l'avocat général seul sont celles du ministère public en France; mais là, le ministère public est composé du garde des sceaux, du président de la cour de cassation, des procureurs-généraux, etc, etc.

COUR D'APPEL.

Le rapport prend en considération les plaintes sérieuses et bien fondées, qui existent depuis bien des années au sujet de l'administration de la cour d'appel et principalement à raison des délais interminables apportés dans l'audition et la décision des causes.

Le seul fait qu'une cause ne peut être entendue et décidée que dix huit mois après l'appel interjeté, suffit pour condamner sans plus de discussion le système suivi.

M. Pagnuelo a signalé ces abus et indiqué des remèdes qui produiraient des résultats satisfaisants s'ils eussent été adoptés, suggérant en même temps la simplification des procédés et la réduction des taxes énormes et injustes qui sont prélevées sur les plaideurs.

La commission suggère encore ici, pour faire disparaître l'encombrement des rôles à Montréal, l'intervention des juges suppléants. M. Pagnuelo voudrait un nombre additionnel de juges permanents, afin que la cour puisse siéger sans interruption à Québec et à Montréal.

Il n'existe réellement aucune raison d'avoir recours à des juges suppléants ou même à des nominations additionnelles. Les objections aux juges suppléants, s'appliquent avec plus de force dans la composition d'une cour de cette importance. On ne peut accepter de diviser cette cour qui est à proprement parler pour la presque totalité des causes, le dernier ressort.

Un tribunal de cette espèce doit être unique et tous ses membres solidaires de ses décisions, autrement on s'exposerait à voir chaque section prononcer des jugements différents et les avocats ajourner la plaidoierie pour attendre une composition plus conforme à leur goût, comme cela se pratique souvent en cour inférieure et le tribunal tomberait bientôt dans un discrédit complet.

La plus importante modification requise pour le faire fonctionner d'une manière satisfaisante est de le rendre fixe et de lui enlever son caractère ambulante. Les juges devraient tous résider à l'endroit fixé, afin d'assurer des délibérations complètes et non précipitées par le désir de regagner son domicile. Il serait mieux d'augmenter leur rétribution et la mettre au niveau de leur position pour ne leur laisser aucune excuse de consacrer le temps nécessaire pour le parfait accomplissement de leurs fonctions. Il est tout-à-fait indifférent pour les plaideurs que cette cour siège à Québec ou à Montréal, il n'y a que les avocats et les dossiers qui auront à voyager, et la distance n'est aujourd'hui que de quatre heures en toute saison. Il est important au contraire dans l'intérêt public que le tribunal soit en permanence et en présence d'un auditoire nombreux et éclairé. Le barreau aurait, en outre, la certitude que chaque cause serait plaidée à l'heure même, sans aucun retard et serait mieux jugée.

Cette cour n'a pas à décider plus de 200 causes par an. En restreignant leurs fonctions à ce seul travail, il ne peut être considéré comme excessif. Il est grandement facilité par la production de factums et l'impression de la preuve. En suivant la méthode suggérée par M. Pagnuelo et en partie mise en usage aujourd'hui, de n'inscrire qu'un nombre limité de causes l'expédition des jugements est plus prompte.

La raison donnée pour l'encombrement des rôles et

l'impossibilité de les vider en étendant ou multipliant les termes, est que les juges sont occupés pour une partie considérable de temps à administrer la justice criminelle. Rien de plus facile que d'enlever cette difficulté. Les juges de la cour supérieure (dont le nombre sera de trente suivant le rapport) sont ou doivent être aussi capables de s'acquitter de ces fonctions au criminel, et la preuve en est dans les districts ruraux où ils sont tenus de le faire et le font généralement. Le droit criminel, est fort simple. Les crimes et la procédure pour les atteindre ne sont pas plus compliqués dans les villes que dans les campagnes, et un juge qui condamne un individu à mort à Aylmer ou à Rimouski peut bien le faire également à Québec et à Montréal. Ceux d'entre eux qui voudraient s'en exempter peuvent aisément trouver un confrère pour les remplacer. Assurément, sur ces 30 juges dont plusieurs sont fort peu occupés, deux pourraient tenir la cour criminelle à Montréal et à Québec deux fois par an, afin de laisser les juges de la cour du Banc de la Reine accomplir les devoirs qui leur sont plus particulièrement assignés en appel, au civil et au criminel, et que personne autre qu'eux doit remplir.

Il y a aujourd'hui environ 100 causes sur le rôle. Combien faut-il de jours de séance pour les terminer ? La cour peut en moyenne expédier au moins trois causes par jour. 140 jours de séance pourraient donc suffire pour effacer tous les arrérages. En consacrant 12 jours de séance par mois, on disposerait de 36 causes par mois et en moins de trois mois on mettrait fin à ce criant abus de ne pouvoir espérer une décision en appel que dix-huit mois après l'appel interjeté.

On peut ainsi réaliser combien il serait facile après avoir disposé de cet arriéré, de procéder régulièrement et promptement à la décision des causes lorsque la cour n'aurait en tout que dix-neuf causes à entendre par mois tant à Montréal qu'à Québec. Il est constaté que trois juges de la cour supérieure siégeant à Montréal en révision, ont entendu et jugé 180 causes après 36 jours de séance, et ceci comme hors d'œuvre, en sus de 800 causes jugées en cour supérieure après enquête et mérite et 2,500 causes en cour de circuit et à part, en outre, les affaires ministérielles et de pratique dont chacun de ces

juges ont eu leur proportion. Cependant ces juges en révision avaient à décider du mérite de la preuve sur manuscrit ils n'avaient pas l'avantage d'un factum imprimé, soigneusement préparé, et les causes étaient en grande partie aussi compliquées que celles soumises à la cour d'appel. Il est donc impossible de prétendre sérieusement que les 6 juges de la cour d'appel ne peuvent, avec un peu de système, disposer avec la plus grande facilité et promptement de 180 causes par année et même deux fois ce chiffre, et qu'il faille nous imposer des juges d'occasion.

Il est certain néanmoins que l'administration de la justice en cour d'appel ne peut être régulière et efficace qu'en fixant son siège dans un seul centre, où devront résider tous les juges et où elle siégerait presque en permanence. Les membres du barreau de toute la province en s'y rendant pour les affaires confiées à leur soins, trouveraient par là un point de ralliement nécessaire, un théâtre plus grand, un auditoire plus nombreux, capable d'apprécier leur mérite. Il en résulterait une association plus intime, une vraie confraternité et une opinion indépendante de l'esprit de localité, garantissant une influence légitime qui assurerait les réformes que le barreau uni jugerait utiles dans la législation et l'administration de la justice.

La composition de la cour d'appel intéresse au plus haut degré la société et le barreau. L'importance de ses fonctions exige qu'elle soit faite avec le plus grand soin, et que l'opinion du barreau ne soit pas méconnue dans le choix des juges ; car le barreau seul peut déterminer la valeur respective de ses membres. Les qualifications des juges d'appel devraient être nécessairement d'un ordre plus élevé que celles des juges de première instance.

Le rapport de la commission reconnaît ce principe, tout en regrettant qu'il ne soit pas suivi et pour y remédier on veut donner à la majorité des juges, en comptant les opinions de ceux de première instance, la solution des questions portées en appel. Il semble plus logique de constituer le tribunal de manière à obtenir la garantie de la supériorité des juges d'appel. Autrement la cour d'appel est parfaitement inutile. Il ne s'agirait que de composer le tribunal inférieur d'un nombre égal à

celui de la cour d'appel et on n'aurait plus besoin d'un tribunal supérieur.

Répêtons-le, ce n'est pas le nombre mais le mérite seul, les qualités incontestables qui devraient assurer la nomination à cette position et qui peuvent donner au tribunal l'autorité qu'il lui faut. Dans bien des cas le nombre, au lieu de donner des garanties les diminue. Supposons le tribunal composé de trois juges—deux sont des hommes de premier mérite,—ajoutez-y deux juges inférieurs en qualifications, les trois moins capables prononcent le jugement contre l'opinion bien fondée des deux, est-ce que les trois premiers juges n'offraient pas plus de garanties que les cinq ?

En matière d'appréciation de preuve la sagesse des lois veut que les témoins ne soient pas comptés mais pesés. *Testes non numerantur sed ponderantur* et l'on applique le principe contraire en matière bien plus délicate et plus difficile de l'interprétation des lois en donnant au nombre des experts la prépondérance sur la qualité.

Qu'on donne en pâture aux politiciens les nominations des tribunaux de première instance, s'il faut accepter ce malheur comme nécessité, mais au moins qu'on s'arrête lorsqu'il s'agit de nommer les régulateurs de tous les tribunaux, les interprètes en dernier ressort de nos lois, les arbitres souverains de la vie, de l'honneur et de la fortune des citoyens. Comment peut-on suppléer par le nombre à la qualité qui manque, que signifie-t-il en pareil cas, sinon l'incertitude et l'erreur multipliée.

Le meilleur moyen et le plus efficace de remédier à tous les abus dont on se plaint, est d'exiger que les nominations de juges ne soient pas subordonnées aux exigences politiques. Que l'opinion du barreau soit une fois arrêtée et bien prononcée sur ce point, et qu'il fasse comprendre clairement à tous les partis que la carrière politique ne doit pas être le chemin qui conduit aux plus hautes fonctions de la magistrature, et qu'elles ne doivent pas être la rémunération de services rendus à un parti, et vous assainirez l'atmosphère politique, en même temps que vous assurerez une bonne administration de la justice. Dans tous les pays du monde civilisé le barreau contrôle et dirige l'opinion publique et dans

aucun autre pays cette influence pourrait être aussi grande que dans notre province, s'il y avait entente, concert et esprit de corps. La décentralisation a pu contribuer à cet affaiblissement de la profession, en isolant un grand nombre de ses membres ; mais en les réunissant dans les grands centres par les besoins de soutenir et défendre les intérêts qui leur sont confiés, vous rétablissez la confraternité et vous offrez un théâtre où les capacités peuvent se faire jour, et où le mérite s'affirme et peut être dignement apprécié par les confrères et par un public éclairé.

Les sentiments et les idées ne se renouvellent et l'esprit humain ne se développe que par l'action réciproque des hommes les uns sur les autres et c'est ce que les associations seules peuvent faire.

La meilleure surveillance à exercer sur les tribunaux, la plus sûre et celle qui produit les meilleurs résultats, est un auditoire nombreux et intelligent, appuyé d'une presse qui rend compte des procédés de tous les jours et les critique sous l'œil d'un barreau nombreux et éclairé ; et lorsqu'il s'agit pour eux de décider un grand nombre de causes importantes, les juges réalisent mieux la nécessité de bien s'acquitter de leurs fonctions ; ils sentent qu'il leur faut rendre un compte satisfaisant de leurs décisions, et qu'une erreur n'est pas plutôt énoncée qu'elle trouve un tribunal aussi éclairé qu'eux, prêt à la saisir et à les condamner.

Avec ce système, chaque individu jouant un rôle dans ce drame, sera apprécié à sa juste valeur, et la voix publique indiquera d'une manière irrésistible, appuyée par le sentiment du barreau, ceux des juges qui offriraient toutes les conditions voulues pour remplir une position plus élevée ; et nous aurions ainsi la garantie que ceux qui seraient promus à ces fonctions, auraient des titres incontestables à la considération, au respect et à la confiance universelle.

FIN.

